

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 485 final

Bruxelles, le 18 décembre 1992

Projet de

DECISION DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
REUNIS AU SEIN DU CONSEIL

modifiant la Décision 92/470/CECA fixant certaines modalités
techniques d'application de Décision 92/285/CECA
interdisant les échanges entre la Communauté européenne
du Charbon et de l'Acier et les républiques de Serbie
et du Monténégro

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le Règlement (CEE) N° 2656/92 fixant certaines modalités
techniques d'application de règlement (CEE) N° 1432/92 interdisant les
échanges entre la Communauté Economique Européenne et les Républiques de
Serbie et du Monténégro

(présentés par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Etant donné le fait que prochainement, afin de renforcer l'embargo des Républiques de Serbie et du Monténégro, des Missions d'Assistance aux Sanctions fonctionneront dans la République de Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le système du double contrôle des exportations de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier vers ces deux Républiques peut être abrogé.

Projet de

DECISION DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
REUNIS AU SEIN DU CONSEIL

modifiant la Décision 92/470/CECA fixant certaines modalités
techniques d'application de Décision 92/285/CECA
interdisant les échanges entre la Communauté européenne
du Charbon et de l'Acier et les républiques de Serbie
et du Monténégro

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE
EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, REUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que par la Décision 92/470/CECA du 8 septembre 1992, les
Représentants des Gouvernements des Etats Membres de la Communauté
Européenne du Charbon et de l'Acier ont fixé certaines modalités
d'application de la Décision 92/285/CECA interdisant les échanges entre
la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et les Républiques de
Serbie et du Monténégro⁽¹⁾ ;

considérant qu'il est d'une importance extrême d'assurer une
application efficace de l'embargo frappant les Républiques de Serbie et
du Monténégro ;

considérant qu'à cet effet, est établi dans le cadre de la CSCE un
système des Missions d'Assistance des Sanctions ;

considérant que ce système permet aux autorités compétentes de la
République de Croatie et du territoire de l'ancienne République
yougoslave de Macédoine de contrôler effectivement les exportations
vers les Républiques de Serbie et du Monténégro en provenance de ou en
transit de leur territoire ;

considérant que l'état de guerre qui prévaut actuellement en Bosnie-
Herzégovine rend difficile, à ce stade, le déploiement des missions
d'assistance des sanctions dans cette République ;

considérant que, dans ces circonstances, les modalités techniques
fixées par la Décision 92/470/CECA sont devenues superflues en ce qui

(1) J.O. N° L 266 du 12.9.1992, p. 29.

concerne la République de Croatie et le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ;

en accord avec la Commission,

DECIDENT :

Article premier

Les articles 1 et 2 de la Décision 92/470/CECA sont remplacés par le texte suivant :

"Article premier

L'exportation vers la République de Bosnie-Herzégovine de tout bien ou produit relevant du traité CECA originaire ou en provenance de la Communauté est subordonnée à la présentation d'une autorisation préalable d'exportation vers cette République, à délivrer par les autorités compétentes des Etats Membres.

Article 2

L'autorisation préalable d'exportation est délivrée à condition qu'une licence d'importation ait été délivrée par les autorités compétentes de la République de Bosnie-Herzégovine.

Il doit être garanti que ces autorités confirmeront l'arrivée des marchandises couvertes par l'autorisation préalable d'exportation".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le novembre 1992

Le Président

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le Règlement (CEE) N° 2656/92 fixant certaines modalités techniques d'application de règlement (CEE) N° 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté Economique Européenne et les Républiques de Serbie et du Monténégro

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

considérant que par le Règlement (CEE) N° 2656/92 du 8 septembre 1992, le Conseil a fixé certaines modalités d'application du Règlement (CEE) N° 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté Economique Européenne et les Républiques de Serbie et du Monténégro⁽¹⁾;

considérant qu'il est d'une importance extrême d'assurer une application efficace de l'embargo frappant les Républiques de Serbie et du Monténégro;

considérant que, à cet effet, est établi dans le cadre de la CSCE un système des Missions d'Assistance des Sanctions;

considérant que ce système permet les autorités compétentes de la République de Croatie et du territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine de contrôler effectivement les exportations vers les Républiques de Serbie et du Monténégro en provenance de ou en transit de leur territoire;

(1) J.O. N° L 266 du 12.9.1992, p. 27

considérant que l'état de guerre qui prévaut actuellement en Bosnie-Herzégovine rend difficile à ce stade le déploiement des missions d'assistance des sanctions dans cette République;

considérant que dans ces circonstances les modalités techniques fixées par le Règlement (CEE) N° 2656/92 sont devenues superflues en ce qui concerne la République de Croatie et du territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine;

vu le Traité Instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son Article 113,

vu la proposition de la Commission,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les articles 1 et 2 du Règlement (CEE) N° 2656/92 sont remplacés par le texte suivant :

"Article premier

L'exportation vers la République de Bosnie-Herzégovine de tout bien ou produit original ou en provenance de la Communauté est subordonnée à la présentation d'une autorisation préalable d'exportation vers cette République, à délivrer par les Autorités compétentes des Etats Membres.

Article 2

L'autorisation préalable d'exportation est délivrée à condition qu'une licence d'importation ait été délivrée par les autorités compétentes de la République de Bosnie-Herzégovine.

Il doit être garanti que ces autorités confirmeront l'arrivée des marchandises couvertes par l'autorisation préalable d'exportation."

Article 2

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent Règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat Membre.

Fait à Bruxelles, le ... novembre 1992

Pour le Conseil,

8
ISSN 0254-1491

COM(92) 485 final

DOCUMENTS

FR

11

N° de catalogue : CB-CO-92-505-FR-C

ISBN 92-77-49398-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg